

D2026-54 du 22 07 2026**Annexe – règlement intérieur de la cantine**

Page 211

Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal de Chambon**Préambule**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 22 juillet 2026, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Chambon ainsi que l'organisation de la pause méridienne.

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé au bénéfice des enfants. Ce service a une vocation sociale, mais également éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis bénéficient de repas équilibrés, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions permettant aux enfants de bénéficier d'une pause méridienne agréable ;
- s'assurer que les enfants prennent leur repas dans de bonnes conditions ;
- veiller à la sécurité des enfants ;
- veiller au respect des règles relatives à la sécurité alimentaire ;
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11 h 30 à 13 h 35.

Cette plage horaire comprend le temps du repas ainsi que les temps de récréation organisés dans la cour de l'école.

Le service débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale ayant dûment accompli les formalités d'inscription et dont les familles sont à jour du paiement des sommes dues au titre de la restauration scolaire.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnels municipaux ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire, sous réserve d'en avoir préalablement informé le responsable du service et de respecter les horaires de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents.

Cette fiche doit être dûment complétée et impérativement retournée dans les meilleurs délais.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis aux parents.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire et facturation

Le nombre de repas est pointé quotidiennement par le personnel du restaurant scolaire.

Toute absence devra être signalée par les parents au moins trois jours à l'avance, sauf en cas de maladie ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, faute de quoi la facturation sera appliquée.

Le service gestionnaire établit et adresse les factures aux familles à la fin de chaque mois.

Les familles s'engagent à régler les sommes dues selon les modalités indiquées sur la facture, notamment par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, en espèces auprès des buralistes agréés, en ligne sur le site PayFiP ou par prélèvement.

Le règlement des sommes dues s'effectue auprès des services des Finances publiques, qui assurent également le suivi et le recouvrement des impayés.



D2026-54 du 22 07 2026**Annexe – règlement intérieur de la cantine**

Page 212

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est organisée en deux services distincts :

- un premier service destiné aux enfants scolarisés en maternelle ;
- un second service destiné aux enfants scolarisés en primaire.

Les enfants sont placés sous la surveillance d'agents municipaux. Le nombre d'agents affectés à l'encadrement est déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis et des nécessités du service.

Pour les enfants scolarisés en maternelle, une serviette de table est fournie chaque jour. Son nettoyage est intégralement pris en charge par la municipalité.

Pour les enfants scolarisés en primaire, une serviette de table en tissu est remise le lundi à chaque enfant et changée chaque semaine. Le nettoyage des serviettes est pris en charge par la municipalité.

Un casier individuel de rangement est attribué uniquement aux élèves scolarisés en primaire.

Les repas livrés chaque jour sont préparés par la société Restoria, puis remis en température au moment du service.

Les menus sont communiqués sur le site internet de la commune.

Article 6 : Organisation du temps de récréation à l'issue du service de restauration scolaire

À l'issue du repas, les élèves retournent dans la cour de l'école sous la surveillance d'adultes.

Le nombre d'adultes chargés de la surveillance est déterminé en fonction du nombre d'enfants présents et des nécessités du service.

Cette surveillance est assurée jusqu'à 13 h 35, heure à laquelle les enseignants prennent le relais.

Concernant les jeux de ballon, seul le matériel fourni ou autorisé par la municipalité peut être utilisé.

Les balles de tennis ainsi que tout autre objet susceptible de présenter un danger sont interdits.

Article 7 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil Municipal, notamment pour tenir compte de l'évolution des coûts du service et des éventuelles augmentations tarifaires appliquées par le prestataire.

Article 8 : Discipline et règles de vie

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal, qui veille au respect des règles de vie collective dans le cadre d'une discipline bienveillante et éducative.

Le temps du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire que les règles élémentaires de bonne conduite et de vie en collectivité soient respectées.

Lors du rassemblement et des déplacements pour se rendre au restaurant scolaire et en revenir, le personnel d'encadrement veille au maintien du calme et assure la sécurité des enfants lors des trajets à pied.

Le personnel d'encadrement intervient afin de faire respecter les règles fixées par le présent règlement.

Il informe le Maire ou l'adjoint en charge des affaires scolaires de tout manquement répété aux règles de discipline.

Tout manquement au bon déroulement du service peut entraîner les mesures suivantes :

- un premier avertissement écrit adressé aux parents ;
 - en cas de récidive, l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires informe les parents, par téléphone ou lors d'un entretien.
- Un deuxième avertissement est alors notifié ;

- au troisième avertissement, une exclusion temporaire peut être prononcée. La durée de cette exclusion est graduée en fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés, sans pouvoir être inférieure à trois jours.

Toutefois, en cas de fait présentant un caractère de gravité particulier, notamment en cas de violence physique ou verbale, de mise en danger d'un autre enfant ou d'un agent, de dégradation volontaire ou de comportement portant gravement atteinte au bon fonctionnement du service, une mesure d'exclusion temporaire peut être prononcée sans attendre les trois avertissements prévus ci-dessus.

La durée de cette exclusion est déterminée en fonction de la nature et de la gravité des faits, sans pouvoir être inférieure à trois jours.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant ou de faits d'une particulière gravité, une exclusion définitive peut être prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive est valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

D2026-54 du 22 07 2026**Annexe – règlement intérieur de la cantine**

Page 213

Dans le cadre de sa mission éducative, le personnel du restaurant scolaire sensibilise les enfants au goût, aux bonnes habitudes et au respect du personnel, des camarades et de la nourriture.

Article 9 : Sécurité, assurances, médicaments et allergies

Assurance

L'assurance de la commune couvre les usagers en cas d'accident mettant en cause la responsabilité de la commune. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur enfant et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité

En cas de sortie anticipée d'un enfant pendant le temps de la pause méridienne, la mairie doit obligatoirement en être informée au préalable, soit directement par les responsables légaux de l'enfant, soit par l'enseignant lorsque celui-ci a été informé de cette sortie par la famille.

Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire ou le service de la pause méridienne, pour quelque raison que ce soit, il ne peut être confié qu'à l'un de ses responsables légaux ou à un adulte préalablement autorisé par ces derniers.

Le nom de la personne prenant en charge l'enfant est consigné dans le cahier de liaison et accompagné de sa signature.

Médicaments et allergies

Le personnel du service n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf lorsqu'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit expressément.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier en raison, notamment, d'une allergie, d'une intolérance alimentaire ou d'une maladie chronique ou temporaire doit obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. peut être mis en place en collaboration avec la famille, l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire doit être transmis au secrétariat de la mairie.

Les agents municipaux chargés de l'encadrement reçoivent les informations nécessaires à la bonne application des P.A.I.

Il est recommandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants ne soient pas en possession d'objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de ces objets.

Article 10 : Acceptation et application du règlement

L'inscription et la fréquentation du restaurant scolaire impliquent l'acceptation et le respect du présent règlement par les enfants et leurs responsables légaux.

Le Maire se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du service et, notamment, de prononcer une exclusion temporaire ou définitive dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil Municipal et demeure applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation.



AR Prefecture

017-211700802-20260722-D2026_54-DE
Reçu le 03/08/2026

D2026-54 du 22 07 2026

Annexe – règlement intérieur de la cantine

Page 214

Cette page est laissée vierge volontairement

